

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/36/L.4
28 septembre 1981

ORIGINAL : ANGLAIS/CHINOIS/
ESPAGNOL/FRANCAIS/
RUSSIE

Trente-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 72 a) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en
cas de catastrophe

Note du Secrétariat

Conformément à la décision 1981/L78 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981, le Secrétariat transmet à l'Assemblée générale le texte ci-après du projet de résolution intitulé "Efforts internationaux pour répondre aux besoins humanitaires dans les situations d'urgence" :

"Efforts internationaux pour répondre aux besoins
humanitaires dans les situations d'urgence

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1971, créant le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et définissant les fonctions essentielles de coordination des secours en cas de catastrophe, notamment grâce à son rôle dans la diffusion des informations et d'assistance pour la prévention et la mise en alerte,

Prenant note de l'importante contribution du rapport sur les efforts internationaux pour répondre aux besoins humanitaires dans des situations d'urgence 1/ préparé en réponse à la résolution 1980/43 en date du 23 juillet 1980 du Conseil économique et social, ainsi que du rapport du Corps commun d'inspection sur le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, accompagné des commentaires du Secrétaire général 2/,

1/ E/1981/16, annexe.

2/ A/36/73 et Add.1.

Reconnaissant la contribution que le système des Nations Unies a apporté à l'allègement des souffrances et à la fourniture de secours humanitaires dans des situations d'urgence,

Reconnaissant en outre l'importance en matière de secours international des contributions du Comité international de la Croix-Rouge, de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge et des autres agences volontaires, ainsi que le rôle spécifique du Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre de conflits armés,

Respectant pleinement les mandats, la nature propre et les responsabilités de toutes les organisations concernées et appréciant les arrangements en cours pour la coopération entre elles,

Gravement concerné par la charge économique qui pèse sur les pays frappés par des catastrophes, particulièrement sur les pays en voie de développement et les atteintes ainsi portées à leur processus de développement,

Respectant pleinement la souveraineté de chaque Etat Membre et reconnaissant le rôle essentiel qui incombe à chaque Etat de prendre soin des victimes de catastrophes qui se produisent sur son territoire,

Convaincu que la prévention des catastrophes et la mise en alerte devraient constituer partie intégrante de la politique de développement national des gouvernements et des activités des organisations internationales concernées,

Conscient du besoin auquel la communauté internationale doit faire face pour répondre rapidement aux appels d'assistance humanitaire d'urgence de façon à valoriser sa capacité de réponse et à assurer une utilisation efficace et coordonnée des ressources disponibles à la fois sur le terrain et entre les sièges des institutions et organismes du système et à éviter les doubles emplois,

Prenant note des conclusions du Comité administratif de coordination relatif à la coordination entre les institutions des Nations Unies ayant des responsabilités dans ce domaine pour les cas de situations d'urgence complexes et exceptionnels,

1. Recommande que dans les cas appropriés et en particulier dans les pays sujets à des désastres, le Coordonnateur résident des Nations Unies, en complète coopération avec les autorités appropriées, prenne des dispositions pour la convocation d'une unité de coordination des secours des institutions des Nations Unies concernées, à laquelle le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que les agences volontaires concernées pourraient être invitées à participer, et qui se réunirait en tant que de besoin et resterait étroitement en contact avec les autres gouvernements et institutions participant à cet effort de secours;

2. Recommande que l'assistance fournie comprendrait :

- a) La mise en place d'un système d'alerte efficace et coordonné pour la prévention des désastres dans les pays où celle-ci apparaît nécessaire;
- b) Le développement et la mise en oeuvre de mesures destinées à améliorer la prévention des catastrophes et la mise en alerte;
- c) En cas de catastrophe, une évaluation et un contrôle continus de la situation des besoins en secours nouveaux et - en cas de besoin - le transport et la distribution des secours;

3. Recommande que l'Unité de coordination des secours rendrait compte simultanément et intégralement au gouvernement hôte et au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe considéré comme le point de convergence au sein du système des Nations Unies qui redistribuerait l'information reçue, immédiatement aux gouvernements et aux institutions des Nations Unies ainsi qu'aux agences volontaires concernées;

4. Recommande aux institutions des Nations Unies compétentes en matière de fourniture d'assistance humanitaire et de secours en cas de catastrophe de créer des unités d'urgence si elles n'existent pas encore;

5. Demande au Secrétaire général d'établir à Genève sur une base ad hoc un Comité de coordination, composé des représentants des institutions responsables de l'assistance d'urgence, qui serait convoqué dans le cas où il y aurait une situation d'urgence d'une telle ampleur et complexité qu'elle ne relèverait pas de façon indiscutable du mandat d'une seule organisation des Nations Unies, auquel pourraient être invités à participer les agences volontaires, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et dont le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe assurerait le secrétariat;

6. Recommande que le Comité :

- a) Passe en revue les évaluations faites des catastrophes;
- b) Assiste le Secrétaire général dans la coordination des mesures à prendre;
- c) Reste étroitement et régulièrement en contact avec les gouvernements intéressés sur une base régulière en ce qui concerne les appels de fonds;
- d) Maintienne des liaisons efficaces avec les activités de coordination de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge;

7. Invite les Etats Membres à répondre de façon positive et diligente aux appels pour des contributions lancées par le Secrétaire général pour répondre aux situations d'urgence;

8. Invite les Etats Membres à apporter au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe toute information, spécialement en ce qui concerne les actions en matière de secours, et de mettre à la disposition du système des Nations Unies le soutien en personnel et logistique demandé;

9. Réaffirme le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe tel qu'il a été défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI);

10. Demande au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures destinées à assurer la gestion efficace du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, conformément aux documents énumérés au deuxième paragraphe du préambule de la présente résolution;

11. Demande au Secrétaire général de fournir un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations contenues dans la présente résolution à sa seconde session ordinaire du Conseil économique et social en 198.."
